

JUGEMENT COMMERCIAL N° 184 du 28/08/2024

AFFAIRE :

BOUBACAR BOUKARI FAYSAL
(Assisté de SCPA Metryac)

C/

ILLIASSOU ADANI
(assisté de Me Yahaya Abdou)

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 AOUT 2024

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 14 AOUT deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Madame **MAIMOUNA NOUHOU KOULOUNGOU**, Présidente du Tribunal, en présence de **IBBA AHMED IBRAHIM ET GERARD DELANNE**, Membres ; avec l'assistance de Maitre **ABDOULAYE BALIRA**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

BOUBACAR BOUKARI FAYSAL, né le 25/03/1989 à Kourtéré Samboro, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Titulaire du passeport N° 10PC90784 du 11/05/2019, par le DGPN/ DST, commerçant, assisté de la **SCPA METRYAC**, société d'Avocats sise 246, Rue IZ 211, Rue Lazaret, BP 13.039 Niamey Courriel : metryacyahoo.fr,

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

ILLIASSOU ADANI, né le 01/01/1980 à Salga /Doutchi /Dosso, demeurant à Niamey titulaire de la carte d'identité nationale N° 4335/020/CP KIRKISOYE délivrée le 10/08/2020 par le CP 5^E ARRT Kirkissoye. De nationalité nigérienne, assisté de **Me Yahaya Abdou**, avocat à la cour.

DEFENDEUR D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Le 17 Mai 2024, les établissements AZI saisissaient le Président du tribunal de commerce de Niamey d'une requête afin d'enjoindre à BOUBACAR BOUKARI , de payer la somme de 11.700.000 F CFA en principal non compris les intérêts et frais.

Par ordonnance n°65 du 23 MAI 2024, le Président du tribunal a fait droit à ladite requête. Cette ordonnance a été signifiée à BOUBACAR BOUKARI FAYCAL, par acte en date du 06 juin 2024. Celui-ci en forma opposition le 18 JUIN 2024 en assignant les établissements AZI représentés par monsieur ILLIASSOU ADANI, assisté de maître YAHAYA ABDOU, avocat à la cour ;

Le dossier fut renvoyé devant le juge conciliateur, qui après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation a renvoyé à l'audience contentieuse du 14 AOÛT 2024.

FAITS

Les établissements AZI avaient livré des matériaux de constructions d'une valeur de 11.700.000F CFA au profit du sieur BOUBACAR FAYCAL.

En contre partie ,ce dernier remettait au sieur ILLIASSOU ADANI des actes de cession portant sur des parcelles situées à la cité de l'unité.

Constatant l'indisponibilité desdites parcelles et les relances vaines aux fins de paiement de sa créance ; les Ets AZI ont sollicité et obtenu du président du tribunal de commerce une ordonnance d'injonction de payer.

DISCUSSION EN LA FORME

SUR LA FIN DE NON RECEVOIR TIRÉE DE L'IRRECEVABILITÉ DE L'OPPOSITION

Attendu que le conseil de ILLIASSOU ADANI soulève une fin de non recevoir tirée de irrecevabilité de l'opposition ;

Qu'il soutienne que l'ordonnance aux fins d'injonction de payer a été signifiée le 06 juin 2024 et le sieur BOUBACAR BOUKARI a formé opposition le 18 juin 2024; qu'en faisant opposition à cette date ; il devient forclos ;

A la barre le conseil de l'opposant expliquait que le dernier jour du délai coïncidait avec un jour de fête (férié) et qu'en conséquence son opposition est recevable le lendemain soit le 18 juin ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'ordonnance a été rendue le 23 mai 2024 et signifiée le 06 juin 2024 ; que le sieur BOUBACAR BOUKARI FAYCAL a formé opposition par acte en date du 18 Juin 2024 ;

Attendu qu'il résulte de l'article 10 de l'AUPSRVE que le délai d'opposition est de dix jours ;

Que l'article 1-14 dudit acte dispose « lorsqu'un délai est exprimé en jours ; le jour qui constitue le point de départ et celui de l'échéance ne sont pas pris en compte dans la computation » ;

Attendu qu'en l'espèce la signification a été faite le 06 juin 2024 ; qu'en excluant le premier jour et le dernier ;il s'en suit que le point de départ du délai commence à courir le 07 juin pour finir 17 juin ;

Mais attendu que suivant la loi numéro 97-20 du 20 juin 197 instituant les fêtes légales au Niger le jour et le lendemain de la fête de tabaski sont fériés, chômés et payés ; qu'en l'espèce le dernier jour correspondant au 17 juin 2024 est férié ; qu'il s'infère que dans ces conditions, l'opposition reste recevable jusqu'au premier jour ouvrable ; qu'en formant son opposition le 18 juin ; soit le lendemain du jour férié, l'opposant n'est pas forclos ; qu'il convienne de rejeter la fin de non-recevoir comme étant mal fondée ;

Attendu que l'opposition a été formée dans les forme et délai légaux ; qu'il a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

AU FOND

SUR LA RÉTRACTATION DE L'ORDONNANCE AUX FINS D'INJONCTION DE PAYER

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de l'AUPSRVE : « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ; Qu'il résulte de ce texte et de la jurisprudence constante en la matière qu'une créance certaine est celle qui n'est pas contestée ; la liquidité de la créance suppose que son montant est déterminé ; quant à l'exigibilité, elle suppose que la créance est échue ;

Attendu que pour bénéficier de l'ordonnance portant injonction de payer contre l'opposant, le sieur ILLIASSOU ADANI a déclaré avoir livré des matériaux de constructions à BOUBACAR BOUKARI FAYCAL ;

Que pour sa part, ce dernier ne conteste pas le montant de la créance mais affirme avoir remis des actes de cession en compensation ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier ; des cessions immobilières portant sur divers parcelles établies en 2021 ;

Qu'à la barre de l'audience ; le conseil de Illiassou ADANI a déclaré que les parcelles remises en contre partie de la créance sont inexistantes ;

Attendu qu'il est constant que le sieur ILLIASSIOU ADANI a accepté 39 actes de cession en contrepartie des matériaux livrés ; que lesdits actes sont consignés entre les mains d'un huissier requis à sa demande ;

Mais attendu qu'il ne rapporte pas la preuve que les parcelles sont fausses ; qu'en recevant des actes de cession depuis 2021, il a accepté le principe que sa créance soit payée en nature ;

Que la procédure d'injonction de payer est ouverte dès lors où les critères de certitude ; d'exigibilité et de liquidité sont remplies ; qu'en l'espèce le sieur ILLIASSOU ADANI ne peut agir en procédure d'injonction de payer alors même qu'il n'a pas purgé la question des actes de cessions reçus en contrepartie du paiement, que dans ces conditions la procédure d'injonction de payer ne peut prospérer ; qu'il convienne dès lors de rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n°65 du 23 MAI 2024 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey ;

SUR LES DÉPENS :

Attendu que le sieur ILLIASSOU ADANI a succombé, il sera par conséquent condamné à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale en premier et dernier ressort :

EN LA FORME

- Reçoit la fin de non-recevoir soulevée par le conseil du sieur ILLIASSOU ADANI ;
- La rejette comme étant mal fondée ;
- Déclare recevable l'opposition formée par le sieur BOUBACAR BOUKARI FAYCAL ;

AU FOND

- Rétracte l'ordonnance portant injonction de payer n°65 du 23 MAI 2024 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey ;
- Condamne ILLIASSOU ADANI aux dépens.

Avis de pourvoi : 01 mois devant la Cour d' État à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de céans.
Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRÉSIDENTE

LA GREFFIÈRE